

Mâcon, le 27 avril 2026

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les maires
des communes de Saône-et-Loire

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB de Saône-et-Loire

Objet : Prévention de l'Influenza aviaire – passage en niveau de risque modéré

Réf. : DDPP71 2026 01235

Pièces jointes : Carte et liste des communes de Saône-et-Loire en Zones à Risque Particulier

La situation sanitaire favorable au niveau de l'influenza aviaire hautement pathogène permet d'abaisser le niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire de 'élevé' à 'modéré' sur l'ensemble du territoire national à compter du 27 avril 2026. La ministre chargée de l'agriculture a pris cette décision par arrêté du 21 avril 2026 publié au journal officiel du 26 avril 2026.

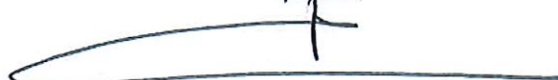
Cette diminution du niveau de risque entraîne la levée des mesures de protection renforcées dans le département, à l'exclusion des communes situées dans les zones à risque dites 'Zones à Risque Particulier' (ZRP), situées essentiellement dans les vallées de la Saône et de la Seille, dont la liste est jointe au présent courrier.

Dans les communes qui ne sont pas en ZRP :

- les détenteurs de basse-cour, d'oiseaux de particuliers et d'ornements (élevages non commerciaux) n'ont plus l'obligation de maintenir leurs animaux en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets.
- les marchés, concours, expositions réunissant des oiseaux restent autorisés, mais ils ne peuvent pas accueillir d'oiseaux provenant de ZRP. Des dérogations sont également possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Le préfet,



Dominique DUFOUR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 21 avril 2026 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2610456A

Publics concernés : les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.

Objet : abaissement du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris à la suite d'une amélioration de la situation sanitaire dans l'avifaune sauvage.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : l'arrêté est pris en application de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis n° 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis n° 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'amélioration de la situation sanitaire au sein des élevages et dans l'avifaune sauvage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié de « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – L'arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.


Fait le 21 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de l'alimentation,
M.-C. LE GAL



Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

-  Confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour
 - Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
 - Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
 - **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
 - **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
 - **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
 - **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
 - Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
 - **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.
- Éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au

détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).

- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :
CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT
ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

Département de Saône-et-Loire

Classement des communes en Zones à Risques Particuliers (ZRP) vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire

